



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE**

**N° 105 du 23 octobre 2020**



**Sommaire**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Arrêté n° BDSC-2020-325-01 du 20 novembre 2020 modifiant l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB) 2

Arrêté n° BDSC-2020-325-02 du 20 novembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB Biogroup – Personnels de la maison d'arrêt de Colmar) 6

Arrêté n° BDSC-2020-325-03 du 20 novembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire Barrant – Détenus de la maison d'arrêt de Colmar) 9

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

**Arrêté n° BDSC-2020-325-01 du 20 novembre 2020**

**Modifiant l'autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté BDSC-2020-322-01 du 17 novembre 2020 portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB) ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les lieux listés dans l'article 1<sup>er</sup> présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR dans les lieux dédiés :

- **Laboratoire Bel Air** : 20 rue Fénelon – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Pegon** : 12 avenue Aristide Briand – 68200 MULHOUSE
- **Laboratoire Eimer** : 22 rue de Mulhouse – 68310 WITTELSHEIM
- **Laboratoire Pasteur-Zup** : 34 rue du Dr Albert Schweitzer – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Citadelle** : 3 rue de l'Hôtel de Ville – 68600 NEUF-BRISACH
- **Laboratoire Lenys-Rouffach** : 35a rue du Général de Gaulle – 68250 ROUFFACH
- **Laboratoire Saint Morand** : 29 rue Jean Jacques Henner – 68130 ALTKIRCH
- **Laboratoire du Bollwerk** : 4 avenue Roger Salengro – 68100 MULHOUSE
- **Auberge de Jeunesse** : Entrée rue de Brunstatt – 68100 MULHOUSE
- **Laboratoire de Brunstatt** : 340 avenue d'Altkirch – 68350 BRUNSTATT
- **Laboratoire Wolf** : 9 rue Bartholdi – 68400 RIEDISHEIM
- **Laboratoire de la Largue** : 40d rue de Belfort – 68210 DANNEMARIE

- **Laboratoire Les Erlen** : 114 route de Rouffach – 68000 COLMAR
- **Piscine Municipale** : rue du Saegeberg – 68130 ALTKIRCH
- **Parc des Expositions** : avenue de la Foire aux Vins – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Val d'Argent** : 2 place du Prensureauux – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
- **Laboratoire de l'Orangerie** : 99 route de Neuf Brisach – 68000 COLMAR
- **Laboratoire de la Vallée** : 20 rue Saint Grégoire – 68140 MUNSTER
- **Laboratoire d'Ensisheim** : 3 place de Verdun – 68190 ENSISHEIM
- **Foyer Saint Martin** : 1 Rue de la 9E Dic, 68190 ENSISHEIM
- **Laboratoire des Trois Frontières** : 10 rue Saint Damien – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire Vendôme** : 17 rue de Mulhouse – 68300 SAINT LOUIS
- **Laboratoire des Cigognes** : 27 rue Poincaré – 68700 CERNAY
- **Laboratoire de la Doller** : 12 Fossé des Flagellants – 68290 MASEVAUX
- **Laboratoire Saint Thiébaud** : 1 rue des Cigognes – 68800 THANN
- **Laboratoire Saint Thiébaud** : Drive – 1 route Nationale – 68470 RANSPACH
- **Laboratoire Lenys** : 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Unterlinden** : 2b rue du 4<sup>ème</sup> BCP – 68000 COLMAR
- **Laboratoire Eimer-Lenys** : 1 rue Edighoffen – 68000 COLMAR
- **Laboratoire du Vignoble** : 5 rue du 18 décembre 1944 – 68240 KAYSERSBERG
- **Laboratoire des Ménétriers** : 4 route de Bergheim – 68150 RIBEAUVILLE
- **Laboratoire de Bourtzwiller** : 8 rue de la Tuilerie – 68200 MULHOUSE

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié aux laboratoires visés à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

## Arrêté n° BDSC-2020-325-02 du 20 novembre 2020

**portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire CAB Biogroup – Personnels de la maison d'arrêt de Colmar)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les données épidémiologiques incitent à la réalisation dans des délais rapprochés, d'un test virologique par RT-PCR pour les détenus et les personnels de la maison d'arrêt de Colmar ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR la réalisation du dépistage des personnels de la maison d'arrêt de Colmar ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CAB – Site Lenys - 203 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu facile d'accès pour les personnels de la maison d'arrêt de Colmar;

Considérant que l'installation d'une tente dans la cour d'honneur de la maison d'arrêt de Colmar répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CAB dans le lieu dédié :

Maison d'Arrêt de Colmar  
Cour d'honneur  
1 rue des Augustins  
68000 COLMAR

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable le 25 novembre 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN DE  
L'ARS GRAND EST

ANIMATION TERRITORIALE ET PREVENTION

## Arrêté n° BDSC-2020-325-03 du 20 novembre 2020

**portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (laboratoire Barrand – Détenus de la maison d'arrêt de Colmar)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis Laugier, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée, notamment son article 22 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les données épidémiologiques incitent à la réalisation dans des délais rapprochés, d'un test virologique par RT-PCR pour les détenus et les professionnels de la maison d'arrêt de Colmar;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que la délégation territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé du Grand Est a délégué au laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS la réalisation du dépistage des détenus de la maison d'arrêt de Colmar ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

Considérant qu'il y a lieu, pour procéder à cette campagne de dépistage, de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent être réalisés dans un lieu facile d'accès pour les détenus de la maison d'arrêt de Colmar;

Considérant que l'installation d'une tente dans la cour de promenade de la maison d'arrêt de Colmar répond à ce besoin ; que l'installation temporaire prévue pour l'installation du lieu de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BARRAND, 3 route de Sélestat, 67730 CHATENOIS dans le lieu dédié :

Maison d'Arrêt de Colmar  
Cour de promenade  
1 rue des Augustins  
68000 COLMAR

**Article 2 :** Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-visé.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable le 25 novembre 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au laboratoire visé à l'article premier. Une copie sera adressée à la directrice générale de l'ARS Grand Est.

Le préfet,

*Signé*

Louis Laugier